

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2009-620 DU 17 DECEMBRE 2009

portant transmission à l'Assemblée Nationale,
pour autorisation de ratification, du Compromis
de saisine de la Cour Internationale de Justice
au sujet du différend frontalier entre la
République du Bénin et le Burkina Faso, signé à
Cotonou, le 07 septembre 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu le décret n° 2009-117 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 octobre 2009 :

DECRETE :

Article 1^{er} : le projet de loi autorisant la ratification du Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et le Burkina Faso signé à Cotonou le 07 Septembre 2009, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

1- la République du Bénin et le Burkina Faso, depuis leur accession à l'Indépendance, partagent une frontière commune d'environ 300 km. Elle est constituée des sections suivantes:

- la rivière Mékrou qui s'étend sur 30 km environ ;
- la chaîne de l'Atacora, d'environ 40 km ;
- la rivière Karni ou marigot au Sud de Kompongou (10 km environ)
- la rivière Pendjari qui s'étend sur plus de 200 km environ et;
- la section terrestre de Kourou/Kolaou de sept (07) km environ.

2- Cette frontière fait partie de la catégorie des frontières non conventionnelles, c'est-à-dire issue de divisions territoriales de la même administration coloniale française, dont la caractéristique essentielle est qu'elles résultent de textes d'un legs colonial, imprécis et parfois contradictoire. Les données permettant de définir la ligne frontière ne sont consignées dans aucun texte juridique ou documents cartographiques, contrairement aux frontières conventionnelles comportant les données topographiques (azimuts, distances) et autres détails figurant dans les Conventions, Accords, Protocoles ou Procès-verbaux d'abornement signés entre les puissances coloniales.

1. Genèse du différend

Suite à l'aménagement dans la région de Niambouli de mille (1000) hectares de riziculture par la Société Nationale d'Industrie et d'Aménagement Hydraulique (SONIAH) d'alors, des incidents ont éclaté en 1979 au niveau de la zone de Kourou, Commune de Matéri (Département de l'Atacora), entre la Haute Volta et le Bénin.

Pour régler le litige qui venait ainsi de naître entre les deux pays, une Commission Mixte Paritaire Bénino-Voltaïque de Delimitation de la Frontière a été créée et a tenu sa réunion constitutive, considérée comme la première session de la Commission, du 19 au 22 février 1980, à Cotonou.

Gr

La Commission s'était fixée comme objectifs de collecter les textes du legs colonial, les documents cartographiques relatifs à la frontière entre les deux pays, en vue de la définition du tracé théorique de cette frontière.

Les travaux de la sixième (6^{ème}) session tenue en janvier 1991 ont permis d'aboutir à un consensus. En effet, les deux parties se sont accordées par compromis sur le tracé théorique de la frontière dans la zone du Parc W et dans le secteur de la Karni comme l'atteste la résolution suivante : « en conclusion, la Commission constate qu'un compromis a été réalisé sur le tracé théorique de la frontière entre les positions des deux délégations depuis le point triple Bénin-Burkina-Niger, sur la rivière Mékrou, jusqu'à l'intersection de la rivière Pendjari avec le 11^{ème} parallèle Nord ».

Après cette session, le Gouvernement du Burkina Faso a plutôt entrepris un repeuplement de la zone de Kourou/Koalou et des travaux de construction d'infrastructures socio-communautaires. De même, des exactions étaient commises contre les populations acquises à la cause du Bénin.

Des notes de protestation diplomatique n'ont pu arrêter le Gouvernement burkinabé dans sa politique d'occupation de cette zone de Kourou, poche de la Pendjari de 60 km² en dessous du 11^{ème} parallèle, du côté béninois, et de Koalou, partie triangulaire de 8 km² du côté Burkinabé.

A l'issue des travaux de la 7^{ème} session de la Commission tenue à Cotonou du 22 au 24 juillet 1997, les deux parties ont décidé du maintien du statu quo sur la zone litigieuse de Kourou/ Koalou.

La partie burkinabé est passée outre cette décision et a poursuivi sa politique d'occupation par la création d'écoles, la perception d'impôts et taxes, l'organisation de votes, le déplacement des bornes, la destruction des infrastructures réalisées par le Bénin et les exactions contre les populations béninoises.

De la 8^{ème} à la 10^{ème} session, la Commission n'a fait que constater la persistance des divergences d'interprétation des textes et cartes du legs colonial.

Face à l'impossibilité pour les deux parties de s'entendre sur l'interprétation des textes, les Chefs d'Etat des deux pays ont décidé de saisir la Cour Internationale de Justice de la Haye pour un règlement définitif et pacifique du différend frontalier.

Suite à leur rencontre du 07 mai 2009 à Ouagadougou les deux Chefs d'Etat, leurs **Excellences Boni YAYI** du Bénin et **Blaise COMPAORE** du Burkina Faso ont instruit leurs Ministres en charge des questions de frontières à se concerter en vue de l'élaboration et de la signature du Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice.

Les 11 et 19 mai 2009, les Ministres concernés ont réaffirmé cette décision de saisine de la Cour Internationale de Justice et ont créé un Comité Mixte

br

de Gestion Concertée de la Zone de Kourou/Koalou, chargée de l'animation, de la sensibilisation et de l'accompagnement des populations de la zone.

Le Compromis, signé à Cotonou le 07 septembre 2009, est donc la suite logique des efforts des deux pays pour régler définitivement et pacifiquement leur différend frontalier.

2. Contenu du compromis

Le Compromis du 07 septembre 2009 comprend un préambule et un dispositif de 10 articles dont les titres sont les suivants :

Article premier : Saisine de la Cour Internationale de Justice

Article 2 : Objet du différend ;

Article 3 : Procédure écrite ;

Article 4 : Procédure orale ;

Article 5 : Langue de la procédure ;

Article 6 : Droit applicable ;

Article 7 : Arrêt de la Cour ;

Article 8 : Entrée en vigueur ;

Article 9 : Enregistrement et notification ;

Article 10 : Mesures conservatoires.

Par ce Compromis, le Bénin et le Burkina Faso prient la Cour de déterminer le tracé théorique de la frontière de leurs deux pays dans son entièreté. Toutefois ils demandent à la Cour de constater et d'entériner la portion ayant fait l'objet d'une entente entre eux.

Conformément au Statut de la Cour Internationale de Justice, le Compromis du 07 septembre 2009 a fixé le déroulement de la procédure écrite et de la procédure orale, la langue de la procédure, le droit applicable, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, le caractère définitif et obligatoire de l'Arrêt de la Cour, le début des travaux de démarcation de la frontière (articles 2 à 9).

En effet, la procédure consiste en l'échange :

- d'un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Cour ;

- d'un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;

- d'une duplique soumise par les parties au plus tard six (06) mois après l'échange des répliques ;

- de toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre Partie, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

Toutes autres pièces de procédure écrites déposées auprès du Greffier, ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le Greffier aura reçu de ladite partie, les pièces de procédure correspon

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au présent différend sont ceux énumérés au paragraphe 1er de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

S'agissant de l'Arrêt de la Cour, les parties l'acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes. A partir de son prononcé, elles disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

En cas de difficulté d'exécution de l'Arrêt, l'une ou l'autre partie saisira la Cour conformément à l'Article 60 de son Statut.

Les parties prient la Cour de désigner dans son Arrêt, trois experts qui les assisteront en tant que de besoin, dans les travaux de démarcation.

Au titre des mesures conservatoires, les pays se sont engagés à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations frontalières et à confier la gestion de cette zone en attendant l'Arrêt de la Cour, à un Comité de gestion concerté de la zone Kourou/Koualou dénommé COMGEC-K créé à Pama, le 19 mai 2009.

3. Intérêt du Bénin à ratifier le Compromis

La politique de bon voisinage est l'un des principes cardinaux de la politique extérieure du Bénin dans la sous région ouest-africaine. Appliquée avec pondération et intelligence, cette politique nous a permis d'éviter jusqu'à présent des confrontations avec nos voisins. Il est souhaitable que le Bénin du changement qui déploie tous les efforts pour une émergence économique ne ménage aucun effort, tout en restant vigilant, pour préserver la paix avec les Etats voisins.

Dans cette perspective, la procédure contentieuse devant la Cour Internationale de Justice avec le Burkina Faso présente un double intérêt à savoir :

d'une part, elle permet de désamorcer les antagonismes entre les deux pays dans la zone de Kourou/Koalou en ce qu'elle favorise une gestion concertée de la zone ;

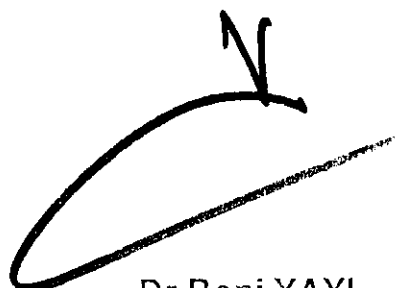
- d'autre part, la saisine de la Cour Internationale de Justice ouvre la voie à un règlement définitif et pacifique du différend frontalier.

La paix étant un préalable nécessaire au développement, il est indispensable que le Bénin consacre les efforts financiers nécessaires pour mener ce processus à son terme.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et le Burkina Faso, signé à Cotonou, le 07 septembre 2009.

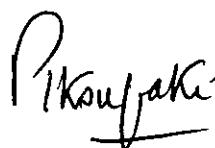
Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



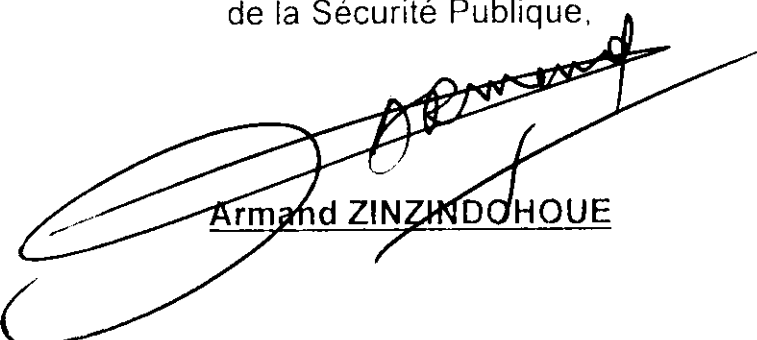
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



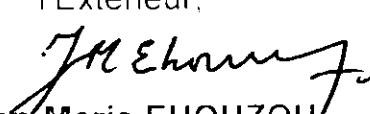
Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOUZOU

Ampliations : - PR 6 - AN 86 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 - MECPDEPPCAG 4
- MISP 4 - MAEIAFBE- 4 - AUTRES MINISTERES 27 - SGG 4 - JO 1.-

AA
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du compromis de saisine de la cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et le Burkina Faso signé à Cotonou le 07 septembre 2009.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et le Burkina Faso signé à Cotonou le 07 Septembre 2009.

Article 2 : la présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.



COMPROMIS

DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU
SUJET DU DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LE BURKINA FASO

JMC

23

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommés « **les Parties** » ;

Considérant que par le protocole d'Accord signé à Cotonou, le 22 février 1980 et entré en vigueur à la date de sa signature, les deux Parties ont procédé à la définition de la composition, des attributions et du fonctionnement de la Commission Mixte paritaire de délimitation des frontières entre la République Populaire du Bénin et la République de Haute-Volta ;

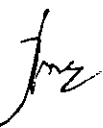
Considérant qu'en dépit de dix (10) sessions de négociations au sein de ladite Commission, les experts des deux Etats ne sont pas parvenus à trouver un accord sur le tracé théorique de la frontière commune ;

Tenant compte des difficultés rencontrées pour parvenir à un accord sur le tracé d'une portion de cette frontière, notamment dans la zone dénommée Kourou/Koalou ;

Considérant la ferme volonté des deux Chefs d'Etat de recourir à la Cour Internationale de Justice pour délimiter la frontière entre leurs pays ;

Considérant les Communiqués conjoints ayant sanctionné les rencontres ministérielles de travail des Parties les 11 et 19 Mai 2009 tenues respectivement à Ouagadougou et à Pama au Burkina Faso ;

Désireux de régler définitivement ce différend dans un esprit de fraternité entre Peuples frères, de bon voisinage qui caractérise leurs relations, et dans le respect du

 2

principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Saisine de la Cour Internationale de Justice

1 - Les Parties soumettent le différend défini à l'article 2 ci-dessous à la Cour ;

2 - Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge ad hoc.

Article 2 : Objet du différend

1- Par le présent Compromis, la Cour est priée de déterminer le tracé théorique de la frontière entre les deux pays dans son entièreté ;

2 - Toutefois, les deux Parties demandent à la Cour de bien vouloir constater et entériner la portion ayant fait l'objet d'une entente entre elles.

Article 3 : Procédure écrite

1 - Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Cour d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Cour ;

me

JB

- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
- c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre Partie, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci ;
- d) le cas échéant, une duplique soumise par les Parties au plus tard six (06) mois après l'échange des répliques ;
- e) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre Partie, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

2- Les pièces de procédure écrite, déposées auprès du Greffier, ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le Greffier aura reçu de ladite Partie les pièces de procédure correspondantes.

Article 4 : Procédure orale

Les Parties conviennent, avec l'approbation de la Cour, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale. A défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Cour.

Article 5 : Langue de la procédure

Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

Article 6 : Droit applicable

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au présent différend sont ceux énumérés au



paragraphe 1^{er} de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Article 7 : Arrêt de la Cour

1 – Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Cour rendu en application du présent Compromis.

2 – A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3 – En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre Partie saisira la Cour, conformément à l'article 60 de son Statut.

4 – Les Parties prient la Cour de désigner, dans son arrêt, trois (03) experts qui les assisteront, en tant que de besoin, dans les travaux de démarcation.

Article 8 : Entrée en vigueur

1- Le présent Compromis est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu dans les meilleurs délais possibles.

2- Les Parties conviennent toutefois d'appliquer, dès la signature, les dispositions de l'article 10 du présent Compromis.

Article 9 : Enregistrement et notification

1 - Le présent Compromis sera enregistré au Secrétariat Général des Nations Unies conformément à l'article 102

de la Charte des Nations Unies, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

2 - En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent Compromis sera notifié au Greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.

3 - Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent, dans un délai de trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Compromis, celui-ci sera notifié au Greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

Article 10 : Mesures conservatoires

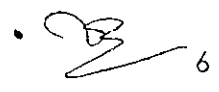
1 - En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats dans la région frontalière en s'abstenant de tout acte d'incursion et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

2 - Les Parties conviennent de déclarer zone neutre, la zone litigieuse dénommée Kourou/Koalou, conformément aux conclusions de la rencontre ministérielle tenue à Pama, le 19 mai 2009.

3 - En conséquence, la réalisation unilatérale de toute nouvelle infrastructure socio-économique dans cette zone est suspendue pour compter du 19 mai 2009 et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour.

4 - Pour les infrastructures socio-économiques déjà réalisées ou à réaliser, leur gestion est confiée à un

JHC

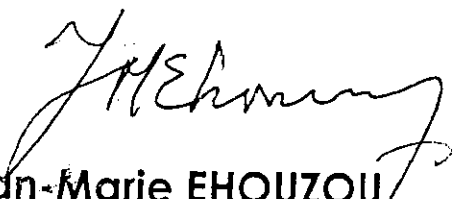
•  6

Comité de Gestion Concertée de la Zone Kourou/Koalou,
dénommé COMGEC-K.

En foi de quoi, le présent Compromis, établi en deux
exemplaires originaux, a été signé par les
plénipotentiaires.

Fait à Cotonou, le 07 Septembre 2009

Pour le Gouvernement de la
République du Bénin



Jean-Marie EHOUZOU

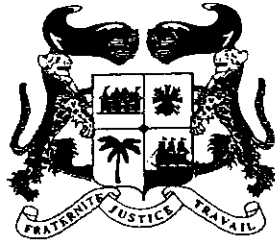
Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur

Pour le Gouvernement du Burkina
Faso



Bédouma Alain YODA

~~Ministre~~ d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération Régionale



COMMUNIQUE FINAL DE LA REUNION MINISTERIELLE DE NEGOCIATION ET DE SIGNATURE DU COMPROMIS DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE BURKINA FASO

(COTONOU, 08 septembre 2009)

Sur instructions de leurs Excellences Messieurs Blaise COMPAORE, Président du Faso et Boni YAYI, Président de la République du Bénin, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de Coopération Régionale du Burkina Faso et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur de la République du Bénin se sont réunis les 07 et 08 septembre 2009 à Cotonou (République du Bénin), en vue de la signature du Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice sur le différend juridique frontalier qui existe entre les deux pays.

La délégation burkinabé était conduite par Son Excellence Monsieur Bédouma Alain YODA, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et comprenait :

- Monsieur Clément P. SAWADOGO, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur Emile OUEDRAOGO, Ministre de la Sécurité ;
- S.E Monsieur Sini Pierre SANOU, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso près la République du Bénin ;
- Monsieur Kilimité Théodore HIEN, Gouverneur de la Région de l'Est ;

- Monsieur Dramane Ernest DIARRA, Directeur Général des Circonscriptions Administratives et des Frontières au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur Eric Y. TIARE, Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- Colonel Hermann Marie-Omer BAMBARA, Chef d'Etat Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale, Ministère de la Défense ;
- Monsieur Claude Obin TAPSOBA, Directeur Général de l'Institut Géographique du Burkina ;
- Monsieur Bertin SOMDA, Directeur de la Coopération Administrative Frontalière au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Madame Joséphine KOUARA APIOU, Directrice des Affaires Générales au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur Pierre Claver HIEN, historien chercheur ;
- Monsieur Vincent ZAKANE, juriste ;
- Monsieur Larba YARGA, juriste ;
- Monsieur Benoît KAMBOU, juriste ;
- Monsieur Bébakoueni LOHOUARA, ingénieur topographe ;
- Monsieur Elie ZAN, Directeur de la Communication et de la Presse Ministérielle ;
- Monsieur Abdoulaye BELEM, topographe ;

La délégation béninoise était conduite par Son Excellence Monsieur Jean-Marie EHOUZOU, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et comprenait :




- Monsieur Armand ZINZINDOHOUE, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Monsieur Alassane SEIDOU, Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Au titre de la Présidence de la République :

- Maître Max AHOUEKE, le Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- Monsieur Razack Abdou ACHIMI, Secrétaire Général du Gouvernement.

Au titre du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur :

- Monsieur Pamphile GOUTONDJI, Secrétaire Général ;
- Monsieur Euloge HINVI, Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Séidou BAKO BOUKARI, Ambassadeur du Bénin près le Burkina FASO ;
- Monsieur Francis LOKOSSA, Directeur des Affaires Juridiques ;
- Monsieur Benoît ADEKAMBI, Directeur de l'Afrique et du Moyen Orient ;
- Monsieur Ferdinand KOUDJALE, Chef Service du Contentieux Territorial ;
- Madame Rabiadou BONI YARA, Service des Droits Humains ;
- Madame Myrina AMOUSSOUGA, Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques ;

Au titre du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

- Contrôleur Général de Police Abassi Ibraïma L. ALE, Directeur de Cabinet;




- Monsieur Athanase Johanès TOUDONOU, Directeur Adjoint de Cabinet;
- Contrôleur Général de Police Francis BEHANZIN, Directeur de la Coopération Technique de Sécurité;
- Contrôleur Général de Police Lucien SAÏZONOU, Chargé de Mission ;
- Monsieur Marcel Ayité BAGLO, Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Frontières ;
- Monsieur Alao FASSASSI, Conseiller Technique Juridique ;
- Monsieur Philippe NOUA, Assistant du Secrétaire Permanent ;
- Monsieur Elie AYENA, Secrétariat aux Frontières

Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

- Lieutenant Issa Yaya Boni GOMINA ;
- Monsieur Patrice MADEGNAN, Conseiller Technique

Au titre du Ministère de la Prospective, du développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernement :

- Madame Moussiliatou ABOU YAI, Directrice Générale Adjointe du Suivi des Projets et des Programmes ;

Au titre du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme :

- Madame Eugénie AFFO SEDOLO, Directrice Adjointe de la Législation, de la Codification et des Sceaux ;

Au titre du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière :

- Monsieur Apollinaire DAH DOSSOUNON, Directeur Général de l'Institut Géographique National ;




- Monsieur Robert KOSSOUGBETO, Directeur de la Production de l'Institut Géographique National.

Au titre du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire

- Monsieur Georges HOUESSO, Directeur Général de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Monsieur Toussaint GNONLONFON, Directeur Général de l'Administration d'Etat ;
- Monsieur Victorin AZEHOUN-PAZOU, Directeur des Collectivités Locales
- Monsieur Nestor N. M'PO, Chef Service Affaires Générales, Préfecture Natitingou ;
- Monsieur Gervais N'DAH SEKOU, Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga ;
- Monsieur Gaston DJODONOU, Maison des Collectivités Locales.

Au titre des Personnes ressources :

- Monsieur Clément VODOUHE, Historien ;
- Monsieur Pascal LOKOVI, cartographe ;
- Monsieur Philippe NOUDJENOUME, Professeur de Droit Public ;
- Monsieur Grégoire ALLAYE, Professeur de Droit ;

Dans leurs discours d'ouverture, les Ministres des Affaires Etrangères ont rappelé l'excellence des relations de fraternité, d'amitié, de coopération et d'entente cordiale qui existent entre les deux pays et se sont réjouis de la tenue de la présente rencontre.

Au cours des travaux, les experts ont échangé sur les projets de Compromis présentés par les deux Parties et sont parvenus à un texte consensuel parafé et signé par les deux Chefs de délégation.

Elles ont en outre convenu de poursuivre la procédure de saisine de la Cour Internationale de Justice par l'échange des Instruments de ratification du Compromis, à Ouagadougou au Burkina Faso, d'ici la fin de l'année 2009.



En marge des travaux, les Ministres en charge des Frontières ont tenu leur première réunion du cadre de concertation sur la gestion de la zone de Kourou/Koalou.

Les deux délégations ont fait le bilan de la gestion administrative de la zone de Kourou/Koalou et se sont félicitées de l'application effective sur le terrain de la plupart des mesures qui ont été prises lors de la rencontre du 19 mai 2009, à Pama.

Les Ministres ont instruit les administrations locales des deux pays pour la tenue de la première rencontre du COMGEC-K au plus tard à la fin du mois de septembre 2009.

Les travaux se sont déroulés dans une atmosphère de fraternité et de franche cordialité.

Durant leur séjour à Cotonou, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de la Sécurité du Burkina Faso ont été reçus en audience par Son Excellence Docteur Boni YAYI, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

La délégation Burkinabé a exprimé sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la République du Bénin et plus particulièrement au Président de la République pour l'hospitalité dont elle a été l'objet tout au long de son séjour.

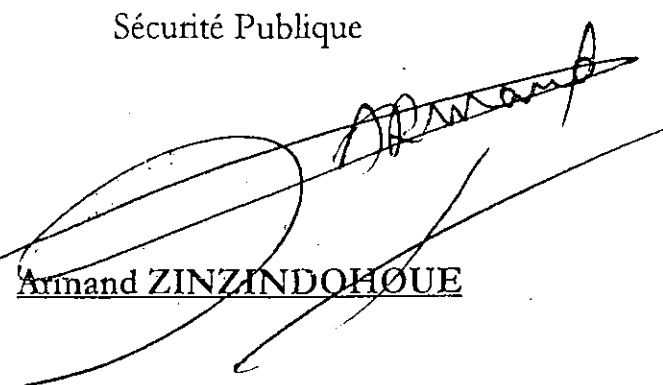
Fait à Cotonou, le 08 Septembre 2009

Pour la République du Bénin

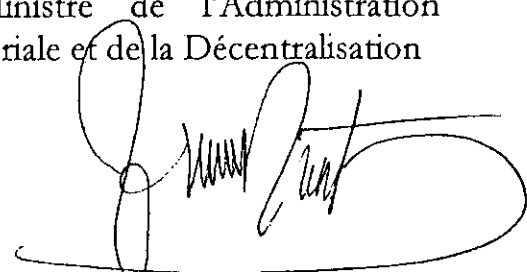
Pour le Burkina Faso

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Armand ZINZINDOHOUE



Clément P. SAWADO